

ARRÊTE MUNICIPAL portant encaissement du remboursement de l'indemnité différée du sinistre bris de glace survenu le 18/06/2024 à l'Espace Bayles Isle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 alinéa 6 donnant délégation à Monsieur le Maire de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Vu la délibération en date du 20 octobre 2023 visée en Préfecture le 21 octobre 2023, donnant délégation au Maire dans divers domaines, en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le remboursement de l'indemnité immédiate du sinistre proposée par la Compagnie d'Assurance de la Commune ;

Arrête :

Article 1er : Suite au sinistre bris de glace du 18/06/2024 à l'Espace Bayles Isle, la Compagnie d'Assurance de la Commune a proposé le remboursement de l'indemnité différée de ce sinistre, pour un montant de 365.98 euros.

Article 2 : Le Maire donne son accord pour l'encaissement de l'indemnité différée de ce sinistre proposée par la Compagnie d'Assurance.

Article 3 : Le Maire signera toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Modalité de publicité effectuée le

Fait à Isle, le 02/04/2025

Gilles BEGOUT
Le Maire,
Conseiller départemental,

